

TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

Décision du 15 décembre 2011

Présidence de M. JOMINI, président
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

X. _____ **AG CONSORTS**, requérantes, représentées par **R.** _____, à Soleure, et assistées de Me Olivier Burnet, avocat à Lausanne,

et

Dr **D.** _____, à Paudex, intimé, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne,

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu la requête déposée le 29 juin 2011 par X._____ AG
consorts, représentées par R._____, tendant à la constitution du Tribunal
arbitral pour statuer dans une contestation divisant les requérantes d'avec
le Dr D._____, dans le cadre de l'art. 56 LAMal (Loi fédérale du 18 mars
1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10) ;

considérant que les parties ont comparu à l'audience de
conciliation du 26 septembre 2011, lors de laquelle il a été décidé de
suspendre la procédure de conciliation;

que l'avocat des requérantes a annoncé, le 9 décembre 2011,
qu'un accord était intervenu entre les parties, la cause pouvant désormais
être rayée du rôle puisque la conciliation avait abouti;

considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la transaction et
de rayer la cause du rôle;

que les frais de la procédure judiciaire, arrêtés sur la base du
tarif des frais judiciaires civils, en fonction notamment des opérations
effectuées par le président et le greffe (cf. art. 109 al. 2 et 116 LPA-VD),
doivent être répartis à parts égales entre les requérantes, solidairement
entre elles, d'une part, et l'intimé, d'autre part;

que, vu la conciliation, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens,
ceux-ci étant compensés;

**Par ces motifs,
le Président du Tribunal arbitral des assurances
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle à la suite de la transaction
intervenue entre les parties.

II. Les frais de justice sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour les requérantes X. _____ AG consorts, et à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé Dr D. _____.

III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Olivier Burnet, avocat (pour X. _____ AG consorts),
- Me Jean-Michel Duc, avocat (pour Dr D. _____),
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :